

STATUTS

Article I - Il est fondé entre adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Argonne Parc Naturel Régional ».

Article II – L’objet de l’association Argonne Parc Naturel Régional a pour but de promouvoir la création d’un Parc Naturel Régional en Argonne par :

- **la mise en valeur et la sauvegarde du patrimoine argonnais,**
- **l’élaboration d’un projet de territoire** reposant sur le développement durable visant :
 - *un développement économique et solidaire*
 - *un développement coopératif, une équité sociale et territoriale*
 - *un développement reposant sur la protection de l’environnement*
- **la mobilisation des forces vives du territoire** en vue de la constitution d’un diagnostic et d’un plan d’actions servant de support à la réalisation d’une charte et du classement de l’Argonne en Parc Naturel Régional

Article III – Le siège social

Le siège social est fixé au 16 rue Thiers, 55120 Clermont en Argonne

Article IV – Les membres

L’association se compose de membres actifs et bienfaiteurs regroupant des personnes physiques et des personnes morales souhaitant s’investir concrètement dans un projet d’intérêt général au service de l’Argonne et de ses habitants.

Article V - Le Conseil d’Administration et le Bureau

Le Conseil d’Administration

L’association « Argonne Parc Naturel Régional » est administrée par un Conseil d’Administration composé de deux collèges :

- un collège des membres élus des communes et des intercommunalités pouvant regrouper 15 à 21 membres,
- un collège des citoyens non élus regroupant différents représentants de la « société civile » : habitants, représentants associatifs pouvant regrouper 15 à 21 membres.

Les membres présents ou représentés à l’Assemblée Générale élisent les administrateurs du Conseil d’Administration dont le mandat est renouvelable chaque année par tiers.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (démission, radiation) de l'un des administrateurs, l'Assemblée Générale Ordinaire suivante pourvoira au remplacement de l'administrateur défaillant. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur défaillant.

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour prendre les mesures qu'il estime nécessaire aux intérêts de l'Association et en considération de son objet. Il est l'instance de décision pouvant engager moralement ou pécuniairement l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses administrateurs.

Les convocations doivent être adressées aux administrateurs au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses administrateurs est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint un 2^{ème} Conseil d'Administration est convoqué par écrit dans un délai de 15 jours. Celui-ci délibère valablement, quel que soit le nombre de présents et sur les seuls sujets fixés à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Ont droit de vote les administrateurs présents. Toutefois, le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir nominatif par administrateur présent.

Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein à chacun de ses renouvellements, même partiel, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé au maximum de 11 membres :

- 1 Président,
- 3 Vice-présidents
- 1 Secrétaire, 1 Secrétaire-adjoint éventuellement,
- 1 Trésorier, 1 Trésorier-adjoint éventuellement,
- 3 Membres

Le Bureau est ouvert aux administrateurs jouissant du plein exercice de leurs droits civiques. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de deux de ses administrateurs.

Le Bureau est chargé de l'administration courante de l'Association et de sa représentation.

- Il prépare les réunions de Conseil d'Administration.

- Il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale.

ARTICLE VI - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est notifié sur les convocations adressées, par tous moyens, aux membres dix jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Auront le droit de vote les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation. Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir nominatif par membre présent.

Si ce quorum n'est pas atteint une 2^{ème} Assemblée Générale est convoquée par écrit par les soins du Conseil d'Administration dans un délai de 15 jours. Celle-ci délibère valablement, quel que soit le nombre de présents et sur les seuls sujets fixés à l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association. Elle entend le rapport d'un vérificateur aux comptes sur la régularité des comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale. Pour les membres bienfaiteurs la cotisation est fixée à partir de cinq fois la cotisation de base.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration à la majorité relative.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres avec la convocation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE VII – L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'initiative de réunir une telle Assemblée Générale relève de la décision du Conseil d'Administration.

- elle est obligatoire
 - en cas de vacance de plus de la moitié des postes d'administrateurs,
 - ou à la demande d'au moins la moitié des adhérents de l'Association,
- elle est seule habilitée :

-
- à prononcer la dissolution de l'Association,
- à procéder à la modification des statuts.

Les convocations, l'envoi de l'ordre du jour et la validité des délibérations sont régis par les mêmes dispositions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE VIII - Modification des statuts

L'assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE IX : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

1. le montant des cotisations,
2. les subventions,
3. les dons et legs,
4. toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
5. les indemnités ou dommages et intérêts qui pourraient lui être attribués

ARTICLE X : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. la démission adressée par écrit au Président de l'Association,
2. le non-paiement de la cotisation,
3. la radiation prononcée par le Bureau
 - pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, au préalable, par lettre recommandée à fournir des explications.
 - pour non-respect de la réglementation en vigueur.

Aucun remboursement ne sera accordé en cas de démission ou de radiation.

ARTICLE XI : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être préparé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE XII : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Pour la validité de la réunion, l'Assemblée doit réunir la majorité absolue des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Dans tous les cas les fonds seront redistribués à une association d'intérêt général ou d'utilité publique.

Le Secrétaire

D.Joudrier

Le Président

O.Aimont

